

# **GE\_GERICHTE ATA/250/2012 vom 24. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_250\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_250_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/250/2012 du 24 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/250/2012 del 24 aprile 2012

## **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision de classement de plainte rendue par la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients. Aucune violation des droits du patient ne peut être reproché au médecin ayant examiné la recourante, celui-ci lui ayant fourni toutes les explications utiles sur les actes médicaux accomplis (frottis dans le cadre d'un examen gynécologique). Qualité pour recourir de la patiente laissée indécise, dans la mesure où ses conclusions ne sont pas explicites.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours du 19 septembre 2011 ne contient pas de conclusions expresses et sa motivation est certes sommaire. On peut toutefois en déduire que

- 9/11 - A/2859/2011 Mme S\_\_\_\_\_ conteste la décision de classement du 24 août 2011. Toutefois il est difficile de savoir si les griefs invoqués par la recourante relèvent de la violation de ses droits de patiente ou de celle des règles professionnelles.

Or, la qualité de Mme S\_\_\_\_\_ pour recourir contre le classement de sa plainte à l'encontre de la Dresse E\_\_\_\_\_ lui est reconnue par les art. 9 et 22 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03) et par la jurisprudence (ATA/402/2009 du 25 août 2009) dans la mesure où la patiente conteste les aspects de cette décision qui statuent sur la violation de ses droits de patiente.

En revanche, le recours est irrecevable pour défaut de qualité pour agir si Mme S\_\_\_\_\_ conclut au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de ce médecin en invoquant d'éventuelles violations aux règles professionnelles (ATA/402/2009).

Au vu de l'issue du litige, cette question souffre de demeurer indécise.

### **E. 2**

a. Les principaux droits du patient sont énumérés aux art. 42 et ss de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03). Ainsi, le patient a notamment droit aux soins (art. 42 LS), a le libre choix du professionnel de la santé (art. 43 LS) et a le droit d'être informé (art. 45 LS).

b. Les droits et devoirs des professionnels de la santé font l'objet des art. 80 et ss LS.

En vertu de l'art. 40 let. a de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd - RS 811.11), auquel renvoie l'art. 80 LS, les personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant doivent exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et respecter les limites des compétences qu'elles ont acquises dans le cadre de leur formation universitaire, de leur formation postgrade et de leur

formation continue

Selon l'art. 84 al. 2 LS, le professionnel de la santé doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié.

Lorsqu'elle a saisi la commission par courrier du 8 décembre 2009, la recourante voulait que soit reconnue « la souffrance qui lui avait été infligée », elle a indiqué de surcroît dans une lettre du 11 juin 2010, qu'à aucun moment la doctoresse ne lui avait indiqué qu'elle allait effectuer des prélèvements. En l'occurrence, la commission a retenu que la recourante reprochait à la Dresse E\_\_\_\_\_ des gestes médicaux qu'elle avait jugés inappropriés et qui avaient entraîné des douleurs suite à la consultation du 8 janvier 2009. La commission a classé la procédure en constatant qu'il n'y avait pas eu de violation des règles professionnelles de la part de la Dresse E\_\_\_\_\_, qui avait réalisé de manière adéquate les actes médicaux auxquels elle avait procédé.

- 10/11 - A/2859/2011

### **E. 3**

La recourante n'apporte aucun élément qui permette de s'écarter de l'appréciation de la commission.

En effet la doctoresse a versé à la procédure un dossier médical complet et bien tenu qu'elle a illustré de façon circonstanciée à deux reprises. Les allégations confuses de la recourante ne permettent pas de mettre en doute les éléments de fait concrets et précis avancés par la doctoresse.

En particulier, rien ne permet de retenir que la doctoresse n'ait pas expliqué à la recourante les actes auxquels elle allait procéder, preuve en est qu'elle n'a pas pu effectuer un examen complet de la patiente, cette dernière ayant refusé la plupart des gestes qu'elle lui a proposés.

Aucun élément ne permet de mettre en doute que le frottis ait été réalisé conformément aux règles de l'art, au moyen d'un bâtonnet de quelques millimètres de large dont l'extrémité ronde est recouverte d'ouate, ainsi que l'a décrit la doctoresse. Or tant de l'avis de la doctoresse que des spécialistes qui composent la commission, un tel examen ne peut occasionner des douleurs de l'intensité exposée par la recourante, encore de longs mois après la consultation.

De surcroît, le résultat des analyses a démontré qu'aucune infection n'avait été décelée chez la recourante et celle-ci ne fournit aucun élément permettant de retenir que des germes se seraient développés ultérieurement.

Enfin, il convient de souligner que la doctoresse a tenté à plusieurs reprises de proposer un suivi à la recourante, ce que cette dernière a toujours refusé.

Il ressort du dossier que la patiente vit personnellement de façon douloureuse tout acte médical d'ordre gynécologique mais que ceci n'est aucunement imputable, en l'espèce, aux gestes accomplis par la Dresse E\_\_\_\_\_. Partant, cette dernière n'a commis aucune violation de la LS ou de la LPMéd.

### **E. 4**

Le recours sera rejeté, en tant qu'il est recevable.

### **E. 5**

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au médecin intimé, qui n'a pas eu recours aux services d'un avocat ni exposé avoir encouru des frais particuliers pour assurer sa défense (art. 87 LPA). \* \* \* \*  
\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.